

ACADEMIE DES BEAUX-ARTS DE LA VILLE D'ARLON

ARLON - MARCHE-EN-FAMENNE - VIRTON

Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

I. Préliminaire

Il faut entendre :

o par "pouvoir organisateur", le Conseil communal de la ville d'Arlon ;

o par "pouvoirs communaux conventionnés", les Conseils communaux des communes et villes de Marche-en-Famenne et Virton ;

o par "académie" (en tant que lieu) ou "enceinte de l'établissement scolaire", l'ensemble de tous les bâtiments et locaux mis à la disposition de l'Académie des Beaux-Arts de la Ville d'Arlon par le pouvoir organisateur et les différents pouvoirs communaux conventionnés;

o par "académie", l'établissement d'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit, organisé par la ville d'Arlon avec la collaboration des pouvoirs communaux conventionnés, intitulé « l'Académie des Beaux-Arts de la Ville d'Arlon »;

o par "décret organisant l'enseignement artistique", le décret du 2 juin 1998 organisant l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit (ESAHR), tel que modifié à ce jour;

o par "compétence", aptitude – reconnue et évaluable - à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes (savoir-être) contribuant à donner un sens aux productions artistiques.

o par "parents", les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur;

o par "élève", toute personne inscrite à l'académie.

o par " l'Assemblée générale du Conseil des études", la direction, tous les enseignants et le personnel auxiliaire d'éducation, "le Conseil de classe et d'admission", la direction et l'ensemble des enseignants chargés d'un groupe déterminé d'élèves.

II. Déclaration de principe

Le règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves majeurs et mineurs, aux parents et/ou responsables d'élèves mineurs, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'académie.

Dans ce cadre, chacun agira dans l'entier respect de ses condisciples, du groupe et des professeurs.

Le règlement contribue, pour tous les acteurs de l'établissement, à la construction de relations sereines dans un climat de transparence et de dialogue.

Le règlement d'ordre intérieur est également d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'académie, aux abords de l'académie ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'académie, y compris en dehors des jours et heures de cours.

III. Inscriptions

- Toute demande d'inscription d'un élève mineur émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.
- Par son inscription à l'académie, l'élève mineur, ses parents ou la personne légalement responsable d'une part, l'élève majeur d'autre part, acceptent sans condition le projet pédagogique et artistique de l'établissement, le présent règlement d'ordre intérieur et le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études.
- L'inscription à l'académie se prend au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de septembre, elle doit être renouvelée chaque année.
- Lors de l'inscription d'un élève, le directeur, son délégué ou le secrétariat réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile, la date de naissance et la nationalité dudit élève, ainsi que, le cas échéant, des parents ou de la personne légalement responsable.
- Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part de l'élève majeur, des parents de l'élève mineur ou de la personne légalement responsable auprès du directeur ou du secrétariat de l'académie.

CONDITIONS D'ADMISSION

- **Age minimum requis :**
 - en filière préparatoire : accessible aux élèves âgés de 6 ans minimum dans l'année civile concernée (au plus tard au 31 décembre).
 - en filière de formation : accessible aux élèves âgés de 15 ans au moins ayant satisfait au cours de formation pluridisciplinaire de l'atelier A3 de la filière préparatoire ou sur avis du Conseil de classe et d'admission
 - en filière de qualification : accessible aux élèves âgés de 18 ans au moins ayant satisfait au cours de formation pluridisciplinaire de la filière de formation et sur avis du Conseil de classe et d'admission de la spécialité concernée.
 - en filière de transition :
 - accessible en 1ère année aux élèves âgés de 18 ans au moins ayant satisfait au cours artistique de base de formation pluridisciplinaire de la filière de formation ou sur avis du Conseil de classe et d'admission de la spécialité concernée;
 - accessible aux élèves inscrits en filière de qualification qui souhaitent une réorientation, sur avis du Conseil de classe et d'admission de la spécialité concernée et moyennant le rattrapage nécessaire du cours d'histoire de l'art et analyse esthétique;
 - accessible en 2e ou 3e année aux élèves détenteurs du certificat de qualification qui souhaitent poursuivre leurs études, sur avis du Conseil de classe et d'admission de la spécialité concernée et moyennant le rattrapage nécessaire du cours d'histoire de l'art et analyse esthétique.
- L'admission d'un nouvel élève dans une filière ou une année différente est du ressort du Conseil de classe et d'admission qui statue sur base des compétences de l'élève concerné, compétences prouvées soit par des certificats ou diplômes, soit après une audition d'évaluation et la production d'un portfolio, soit après une période de test, soit plusieurs de ces critères réunis.
- L'admission des élèves en filière de transition ou dans une année d'études autre que celle de début et de dispense éventuelle de fréquentation de cours est du seul ressort du Conseil de Classe et d'Admission qui statue notamment sur base des critères suivants :
 - a) les études déjà suivies et sanctionnées par une attestation, un certificat ou un diplôme;
 - b) les résultats d'épreuves ou de tests organisés par le Conseil des études (la nature des épreuves et tests organisés sont actés au PV de l'Assemblée générale du Conseil des études);

- c) d'autres études suivies simultanément;
- d) de distinctions ou prix obtenus;
- e) de l'exercice continu et attesté d'une activité artistique en rapport avec la formation suivie.

IV. Droit d'inscription

L'inscription est gratuite pour les enfants âgés de moins de 12 ans au 31 décembre de l'année en cours (et ceux de plus de 12 ans inscrits dans l'enseignement primaire).

Pour les adolescents âgés de 12 ans et plus, ainsi que pour les adultes âgés de 18 ans et plus, la Fédération Wallonie-Bruxelles perçoit un droit d'inscription dont le montant est adapté à l'index des prix chaque année. Celui-ci est unique quel que soit le nombre de cours et/ou de domaines fréquentés. La somme doit être versée sur le compte de la Ville d'Arlon :

IBAN : BE88 0910 1791 7141, BIC : GKCCBEBB pour le 15 octobre de l'année scolaire en cours. Les conditions de réduction et d'exemption à l'acquittement du droit d'inscription sont détaillées sur la fiche d'inscription. Celle-ci est annuellement mise à jour par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'élève ne devient régulier qu'à la réception des documents fixés par les textes légaux (fiche d'inscription dûment signée, attestations, copie de document d'identité,...) et du paiement du minerval.

V. Lieux et horaire des cours

Sauf autorisation expresse de la direction, les cours sont donnés obligatoirement dans l'enceinte de l'établissement scolaire, chaque cours ayant lieu respectivement dans le local prévu dans chaque implantation.

Les horaires des cours sont établis par la direction et communiqués au début du mois de septembre. Ces horaires sont toutefois susceptibles de modifications jusqu'au 30 septembre maximum.

Pour un bon déroulement des cours, les horaires doivent être scrupuleusement respectés par les élèves (ou la personne responsable pour les mineurs) et les enseignants.

La présence des élèves mineurs est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

Les membres du personnel ne sont, en aucun cas, tenus à une quelconque mission de garderie en dehors des heures de cours des élèves mineurs concernés.

En cas d'absence d'un professeur, les secrétariats préviendront, dans la mesure du possible, les élèves mineurs et/ou leurs parents par mail, par sms ou par appel téléphonique.

Les parents doivent toutefois toujours s'assurer de la présence du professeur en déposant leur enfant à l'académie. En dehors des heures de cours et hors de l'enceinte des bâtiments propres à l'école, l'académie ne peut en aucun cas être responsable de la présence d'un enfant non encadré par le professeur.

Les professeurs étant aussi des artistes désireux de maintenir une pratique artistique personnelle, il peut arriver qu'exceptionnellement, ils soient amenés à reporter un cours. La récupération de ce cours se fera dans le souci constant de l'intérêt de leurs élèves. Les élèves en seront avertis au moins deux semaines à l'avance par le professeur ou par le secrétariat compétent.

Les professeurs peuvent aussi être amenés à suivre des formations en cours de carrière, et donc, avec l'aval du pouvoir organisateur, à suspendre leur cours. Il s'agit de moments importants tant pour l'acquisition et la remise à niveau de compétences, que pour un ressourcement général. L'absence de l'enseignant sera communiquée au moins deux semaines à l'avance par le professeur ou par le secrétariat compétent.

Sauf autorisation spécifique du pouvoir organisateur, des pouvoirs communaux conventionnés concernés ou de leur délégué respectif, les locaux de l'académie ne peuvent être utilisés ni par des membres de l'équipe pédagogique, ni par des élèves en dehors des horaires officiels de cours.

Le calendrier des congés scolaires est affiché en début d'année et mis à la disposition des parents et des élèves dans un présentoir situé à l'entrée de l'académie et sur le site internet. Il est approuvé par l'autorité compétente.

VI. Fréquentation scolaire, régularité et absences

Elève régulier :

Pour bénéficier du statut d'élève régulier, l'élève est tenu de suivre le nombre minimal de périodes hebdomadaires fixées pour la filière dans laquelle il est inscrit (1 période de cours dure 50 minutes) (article 12 § 1er. D. 02-06-1998):

- préparatoire : 2 périodes
- formation : B1, 3 périodes et B2, 4 périodes
- qualification : 4 périodes
- transition courte : 8 périodes du cours de base et 1 période du cours d'histoire de l'art et analyse esthétique
- transition longue : 8 périodes du cours de base et 2 périodes du cours d'histoire de l'art et analyse esthétique

L'élève ne peut être considéré comme régulier lorsque, sur l'ensemble des cours organisés entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier de l'année scolaire concernée, il totalise plus de 20 % d'absences injustifiées (Les présences sont inscrites dans un registre à chaque cours). Au-delà du 31 janvier, si son pourcentage d'absence est supérieur à 20%, l'élève ne sera pas admis au cours ni aux épreuves (examen, jurys...) de fin d'année.

En cas d'échec, l'élève ne peut s'inscrire plus de deux fois dans la même année d'études.

Il ne peut en outre s'inscrire un nombre de fois supérieur au nombre maximal d'années d'études prévues augmenté de trois années scolaires pour les cours organisés dans les filières autres que préparatoire. (article 8-D. 02-06-1998).

Les absences justifiées le seront par fiche écrite ou sur présentation d'un certificat médical ou autre document officiel. Pour les enfants, et les adolescents il s'agit de la fiche, document officiel, établie par l'académie ou d'un mot signé des parents remis au plus tard au 1^{er} cours suivant l'absence. Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse.

Pour les absences à plus de deux cours consécutifs, ou plus, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire.

VII. Sécurité

La circulation sur les parkings est soumise à la plus grande prudence : circulation à vitesse modérée et stationnement uniquement aux endroits autorisés.

Les élèves mineurs qui quittent l'académie seuls sont sous l'entière responsabilité des parents ou de la personne légalement responsable.

Toute arrivée tardive ou demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne légalement responsable de l'élève mineur.

En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents ou de la personne légalement responsable. L'autorisation doit mentionner clairement l'identité de la personne qui reprendra l'enfant.

Tout élève mineur est tenu d'être présent du début à la fin des cours suivant l'horaire établi en début d'année et ce durant toute l'année scolaire.

Aucune surveillance ou garderie n'est organisée par l'académie en dehors des heures de cours.

Déclaration d'accident :

Une police d'assurance scolaire est souscrite par la Ville d'Arlon auprès de la société d'assurances Ethias, elle comporte deux volets :

- a) l'assurance de la responsabilité civile qui couvre les dommages corporels et matériels occasionnés par un tiers dans le cadre des activités scolaires,
- b) l'assurance contre les accidents corporels qui couvre l'élève pour les accidents survenus dans le cadre des activités scolaires et sur le chemin de l'école. Toutefois l'intervention de l'assureur est limitée, notamment en ce qui concerne les lunettes et les prothèses dentaires.

Tout accident fera l'objet d'une déclaration qui doit être complétée par l'élève ou ses parents et par un médecin. Cette déclaration doit être remise au secrétariat de l'académie dans les meilleurs délais (48h au plus).

En cas d'urgence, la direction, les professeurs et les secrétaires de l'établissement sont habilités à prendre toutes dispositions qui s'imposent : appel à un médecin, aux services d'urgence médicale, aux pompiers, à la police, ... sauf avis contraire des parents préalablement remis par écrit à la direction au moment de l'inscription.

Lors de l'inscription, tout élève majeur, parent d'élève ou personne légalement responsable d'un élève mineur doit impérativement signaler tout type de disposition particulière à prendre en cas de problème spécifique.

Les accidents sur le chemin de l'académie doivent être signalés le jour même à la direction de l'établissement.

Transport d'élèves :

En cas de transport des élèves par des véhicules privés (enseignants et parents), c'est l'assurance Responsabilité civile personnelle de chaque conducteur qui doit être considérée. De même, ces véhicules ne sont pas assurés en « dégâts matériels » par l'école.

L'assurance de la Ville d'Arlon ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets appartenant aux élèves (lunettes, vêtements, matériel, gsm, appareil photographique,...).

VIII. Diffusion de documents

Les affichages, pétitions, rassemblements, ...sont soumis à l'avis préalable de la direction.

Aucune activité à but lucratif n'est autorisée au sein de l'académie. Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite au sein de l'académie. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation de la direction.

IX. Comportement

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel, autant dans l'enceinte de l'établissement scolaire, qu'aux abords immédiats de celui-ci. Il en est de même en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

La neutralité de l'enseignement officiel en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents, responsables ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun trouvera davantage encore dans la multi culturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations.

Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps et circonstance scolaire, quelle que soit la personne.

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois. Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'académie sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique ou autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

Tout élève inscrit à l'académie s'engage automatiquement à respecter l'institution (académie, pouvoir organisateur et communes conventionnées), à ne porter préjudice ni à leur réputation ni à leur fonctionnement.

Tant dans l'enceinte de l'académie que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction.

Chacun aura une attitude respectueuse des personnes et des lieux. Aucune personne ne pourra tenir quelque propos raciste, xénophobe ou sexiste que ce soit.

Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, tant physique que verbale (jeux, gestes déplacés, insultes, ...). Toute forme de violence sera directement sanctionnée.

Chacun veillera à respecter le matériel, les matériaux mis à disposition, les locaux, les abords de l'établissement scolaire et tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire. Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de son auteur ou des personnes responsables de celui-ci.

Tous les matériaux utilisés le seront avec l'accord du professeur concerné, dans le respect de l'équipement, en évitant tout risque de pollution ou d'intoxication.

Seuls les objets utiles au bon déroulement des cours sont autorisés au sein de l'académie.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. Les boissons alcoolisées, la détention et l'usage de substances illicites y sont également interdits.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'académie.

Les locaux seront soigneusement remis en ordre à la fin des cours. Tout dégât ou dysfonctionnement de matériel sera signalé à la direction au plus tard à la fin du cours.

X. Droit à l'image

Sauf mention expresse et écrite de l'élève ou de ses parents, l'élève inscrit à l'académie autorise via le formulaire figurant sur la fiche d'inscription les prises de vue (photo et vidéo) dont l'utilisation, dans le cadre des activités scolaires, vise l'information, la diffusion et la promotion des activités d'enseignement sous leurs diverses formes.

En dehors du cadre susmentionné, toute réalisation photographique ou vidéo à l'intérieur de l'établissement ne peut se faire qu'avec les autorisations définies par la loi (entre autres, l'article 22 de la constitution, la loi du 8 décembre 1992 sur l'obligation du respect de la vie privée, et la convention internationale des droits de l'enfant pour le droit à la confidentialité et au respect de la vie privée des mineurs).

Dès lors :

- l'utilisation de l'image d'autrui sans autorisation (photos, blogs, MSN, etc.) est strictement interdite. Ce droit s'applique dès que la personne est identifiable.
- en ce qui concerne les mineurs, le droit de reproduction de l'image d'autrui est soumis à l'approbation de ce mineur et des personnes majeures légalement responsables.

Ainsi donc, toute production d'images sans autorisations telles que définies par la loi belge peut être passible de sanctions internes ou de sanctions externes via poursuites en justice (Code civil, article 1382 sur le dommage moral consécutif à la publication d'images).

Conformément au point IX « Comportement » du présent règlement, au-delà de l'utilisation abusive de l'image d'autrui, des propos déplacés, blessants, voire diffamatoires relatés sur écran interposé (forum, blog, Facebook, MSN, sms, ...) peuvent faire l'objet d'un dépôt de plainte à l'encontre des personnes impliquées et entraîner des sanctions.

XI. Les parents

Pour une bonne collaboration avec l'équipe pédagogique, il est demandé aux parents :

- a) de veiller à ce que leurs enfants se conforment strictement au règlement de l'académie

- b) en cas de changement de domicile, de numéro de téléphone, d'adresse mail, d'en avertir immédiatement et par écrit la direction ou le secrétariat
- c) de veiller à la fréquentation scolaire régulière de leur(s) enfant(s) et de prévenir sans délai, lorsque leur(s) enfant(s) cesse(nt) de fréquenter les cours.
- d) de s'assurer de la présence du professeur, avant de déposer leur(s) enfant(s).
- e) de reprendre leur(s) enfant(s) dès la fin des cours et de ne jamais le(s) laisser seul(s).
- e) de signaler d'urgence les cas de maladies contagieuses dont sont atteints les enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit.

XII. Règles de procédure en matières disciplinaires

- Les élèves sont tenus de suivre le règlement de l'établissement, de respecter leurs collègues et professeurs ainsi que les locaux et peuvent se voir refuser l'accès aux cours si leur comportement porte préjudice au bon fonctionnement des cours et de l'école.
- Dans le respect des dispositions du règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche ou la réputation de l'établissement scolaire.
- Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.
- Les mesures visées au présent chapitre sont prises sur base des conclusions rendues par le/les conseil/s de classe et d'admission.

En vertu de l'article 94 du décret "Missions" du 24 juillet 1997, les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises sont détaillées comme suit :

- **le rappel à l'ordre** par une note écrite signée par le directeur remise à l'élève. Pour les élèves mineurs, cette note devra être visée par les parents ou le représentant légal et remise au secrétariat pour le jour du cours suivant au plus tard ;
- **l'exclusion provisoire** de l'établissement ou d'un cours (après notification par la direction aux parents ou aux représentants légaux pour les élèves mineurs) ; cette exclusion, qui ne peut dépasser trois jours, est décidée et motivée par la direction et est prononcée après audition de l'élève concerné et des éventuels témoins;
- **l'écartement provisoire** : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école ;
- **l'exclusion définitive** : un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Elle sera prononcée par le pouvoir organisateur suite à l'avis du Conseil de classe et d'admission.

Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

En vertu de l'article 77 bis du décret du 24 juillet 1997, le pouvoir organisateur de la Ville d'Arlon détermine que :

Sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997, les faits graves suivants:

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité - même limitée dans le temps - de travail ou de suivre les cours ;

2. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire de quelque arme que ce soit, de tout instrument, outil ou objet tranchant, contondant ou blessant ; de substances inflammables ;
3. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement de substances vénéneuses, soporifiques, ou stupéfiantes;
4. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
5. toute forme de racket ou fait d'extorquer, par violence, chantage ou menace, des fonds, valeurs, objets, vis-à-vis d'un élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
6. le harcèlement ou fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation;
7. tout acte d'agression sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la direction qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel de l'académie et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur suite à l'avis du Conseil de classe et d'admission.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève majeur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur.

L'élève majeur, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités d'usage doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit auprès du pouvoir organisateur par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Le pouvoir organisateur statue sur le recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu durant les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification d'exclusion est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

XIII. Réserve

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que pour l'élève mineur, toute personne responsable de l'autorité parentale sont sensés connaître le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par le Conseil des Études et/ou par le pouvoir organisateur.

Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'académie :

www.beauxarts-arlon.net

Il est affiché aux tableaux d'informations des halls d'accueil de l'académie à Arlon, Marche-en-Famenne et dans les locaux de cours à Virton.

Sur simple demande (directe, téléphone ou internet), une copie peut être obtenue auprès des secrétariats de chaque implantation.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur à la suite de son approbation par le Collège de la Ville d'Arlon en sa séance du 17 mai 2019.